

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300081

M. X.

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 6 juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande que le tribunal :

- annule les décisions prises par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui verser six journées de salaire sur ses bulletins de paie d'octobre, novembre, décembre 2012 et février 2013 ;

- réintègre dans son traitement le montant total de 77 858 F CFP correspondant aux journées de carence abusivement retenues ;

Il soutient que le vice-recteur ne pouvait appliquer l'article 105 de la loi de finances pour 2012 aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, comme le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le lui avait déjà signalé, ainsi que le tribunal administratif dans son avis rendu le 10 octobre 2012 ; son recours gracieux au vice-recteur est demeuré vain ;

Vu l'avis du conseil d'Etat n° 364447 du 15 mars 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au non lieu à statuer et soutient que par arrêtés du 18 avril 2013 il a régularisé la situation administrative de M. X. ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 17 mai 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, en son article 105 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision du 8 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 mai 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations orales de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., fonctionnaire territorial de la Nouvelle-Calédonie, adjoint d'éducation dans un établissement scolaire du second degré à Nouméa (lycée technique Jules Garnier), conteste les décisions du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie qui a procédé, sur ses rémunérations d'octobre, novembre, décembre 2012 et février 2013, à une retenue de six jours de carence correspondant chacun au premier jour de six périodes de congé de maladie ; qu'il doit également être regardé comme contestant la décision implicite de rejet opposée par le vice-recteur à son recours gracieux reçu le 21 novembre 2012 ; qu'il estime que l'article 105 de la loi de finances du 28 décembre 2011, sur lequel repose l'ensemble de ces décisions, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

2. Considérant que, par l'avis rendu le 15 mars 2013 sous le n° 364447, le conseil d'Etat a déclaré inapplicable aux fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 instituant un jour de carence de rémunération pour les agents publics placés en congé de maladie ; qu'à la suite de cet avis, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a pris, le 18 avril 2013, sept arrêtés annulant et remplaçant les arrêtés précédemment établis, aux fins de restituer à M. X. les jours de carence abusivement retenus ; qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. à l'encontre des décisions du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui verser six journées de salaire sur ses bulletins de paie d'octobre, novembre, décembre 2012 et février 2013 sont devenues sans objet, de même que les conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne au vice-recteur de réintégrer dans son traitement le montant total de 77 858 F CFP correspondant aux journées de carence abusivement retenues ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X..